

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2011/4 (traduction)

CR 2011/4 (translation)

Jeudi 13 janvier 2011 à 16 h 30

Thursday 13 January 2011 at 4.30 p.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour siège cet après-midi pour entendre le second tour d'observations orales de la République du Nicaragua sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Costa Rica. Je pense que le premier orateur sur ma liste est le professeur McCaffrey. Monsieur, vous avez la parole.

M. McCAFFREY :

1. Merci Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans le temps qui m'est imparti aujourd'hui, j'aborderai plusieurs points concernant la frontière située le long du cours inférieur du San Juan et le droit du Nicaragua, en vertu des instruments pertinents, de draguer ce fleuve sans la permission du Costa Rica.

#### **SOUVERAINETÉ DU NICARAGUA SUR LE SAN JUAN**

2. Monsieur le président, les présentations faites hier par le Costa Rica viennent confirmer que nous avons affaire, fondamentalement, à un différend portant sur la souveraineté. Il ne fait absolument aucun doute — même si, à écouter le Conseil du Costa Rica, il est possible de ne pas s'en rendre compte — que le Nicaragua a souveraineté sur le San Juan. Je ne vais pas m'étendre sur ce point ni énumérer une fois encore les instruments pertinents qui en attestent. Le différend porte sur la question de savoir si le territoire souverain du Nicaragua inclut la zone située entre le *caño* récemment nettoyé par celui-ci et le San Juan, à proximité de son embouchure.

#### **Les cartes montrent que la zone en litige appartient au Nicaragua**

3. Hier, nous avons entendu le conseil du Costa Rica dire qu'il n'existe aucune carte situant le territoire en litige au Nicaragua. Malheureusement pour le Costa Rica, tel n'est pas le cas. Il existe en fait plusieurs cartes sur lesquelles la zone en litige se trouve en territoire nicaraguayen, l'une d'elles mettant particulièrement à mal la thèse du Costa Rica. [McC 1 à l'écran]. Deux illustrations apparaissent à l'écran. Elles figurent dans le dossier des juges, avec plusieurs autres cartes, qui situent toutes la zone en litige à l'intérieur des frontières du Nicaragua [McC 2 à l'écran]. Il convient de préciser que toutes ces cartes sont tirées d'un atlas nicaraguayen déposé devant la Cour par le Costa Rica. Ces deux cartes remontent à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Si

9

besoin était de disposer de plus amples éléments de preuve cartographiques, ils nous ont été fournis par le Costa Rica lui-même [McC 3 à l'écran]. En effet, vous voyez à présent apparaître à l'écran une carte de 1971, dressée par l'institut géographique national du Costa Rica en collaboration avec le service géodésique interaméricain. Même si elle porte la mention «version provisoire», plusieurs facteurs en font un élément hautement probant : le fait qu'elle a été établie par le Costa Rica, qu'elle est très détaillée et que les cartographes costa-riciens ont nécessairement accordé le plus grand soin au tracé de la frontière entre les deux pays. Or cette carte situe clairement la zone en litige au Nicaragua. A tout le moins, elle montre que le Costa Rica lui-même n'est pas tout à fait sûr de l'endroit où se trouve la frontière à l'intérieur de la zone en litige. [Fin de la projection.]

### **L'existence du *caño***

4. Sans doute parce qu'il avait conscience des incertitudes attachées à ces éléments de preuve cartographiques, le conseil du Costa Rica a préféré se concentrer sur le *caño*, dont les biefs inférieurs ont récemment été nettoyés par le Nicaragua. MM. Kohen et Crawford ont fait de leur mieux hier pour jeter le doute sur l'existence même du *caño*. Et pourtant, ils en ont justement prouvé l'existence, quoique manifestement à leur insu.

5. Le Costa Rica n'a pas remis en question la décision du général Alexander en vertu de laquelle la ligne initiale de la frontière, à partir de la mer des Caraïbes, suit la rive de la lagune de Harbor Head dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à atteindre «le premier chenal rencontré». Et pourtant, le professeur Crawford a prétendu que le Nicaragua n'avait fourni absolument aucune preuve de l'existence du *caño*<sup>1</sup>.

6. Monsieur le président, que ce soit les cartes et les images satellite projetées mardi, la vidéo déposée devant la Cour — dont je vais vous montrer des extraits dans quelques instants — ou, mieux encore, plusieurs des innombrables cartes et images satellite utilisées par le Costa Rica lui-même hier, toutes montrent ce *caño*, ainsi que d'autres. Le professeur Crawford semble n'en avoir eu aucune conscience hier lorsqu'il a projeté à l'écran une image satellite sur laquelle on distinguait clairement le *caño*, alors qu'il affirmait haut et fort le contraire. Je vais vous remontrer cette image. Mais avant, il convient de souligner que nous ne parlons pas du canal de Panama.

---

<sup>1</sup> CR 2011/3, p. 22, par. 4 et 6 (Crawford).

10 Nous parlons d'un tout petit chenal qui se rétrécit à mesure que l'on s'éloigne de la lagune de Harbor Head. Il est en bonne partie couvert par la canopée — comme bien d'autres *caños* — ce qui fait que l'on a du mal à le voir sur des photos satellite. Mais il est bien là, rejoignant la lagune de Harbor Head à une extrémité et le San Juan à une autre. On ne lui demande pas d'être le Nil, il faut juste qu'il soit «le premier chenal rencontré». Et c'est bien ce qu'il est, et ce depuis longtemps maintenant : le «premier chenal rencontré» qui relie Harbor Head et le fleuve en suivant la rive de la lagune dans le sens des aiguilles d'une montre. Les deux images satellite qui vont apparaître à l'écran achèveront de vous convaincre.

7. [McC 4 à l'écran]. La première image satellite nous a été fournie par le Costa Rica — si elle veut bien apparaître à l'écran ; le satellite doit se trouver derrière les nuages aujourd'hui ! On pourrait la surnommer le «cheval de Troie» car elle porte en elle les germes de la destruction de la thèse costa-ricienne. Le premier cliché qui apparaît à l'écran est l'image de 1997 que le Costa Rica a montrée hier. Le *caño*, y compris son prolongement jusqu'au léger coude formé par le fleuve, y est clairement visible, comme vous le montre mon collègue à l'aide du curseur. Sur le second cliché, nous avons ajouté, en surimpression, le tracé du *caño*, pour que la Cour le voie mieux. Nous allons vous remonter la première image, sans le surlignage — vous devez y regarder de près mais il est là — puis la seconde, avec le surlignage. [Fin de la projection.]

8. [McC 5 à l'écran]. La deuxième image est la photo satellite prise en 2007 par le Nicaragua, également utilisée hier par le Costa Rica pour prouver que le *caño* n'existe pas. En fait, celui-ci apparaît clairement là encore sur cette photo, comme mon collègue vous le montre à l'aide du curseur. L'image montre même un lac temporaire à cheval sur le cours du chenal, ce qui prouve à quel point cette zone peut être humide — dès lors qu'elle est alimentée par les eaux du San Juan. L'on est loin du «delta plan et sablonneux» d'Alexander<sup>2</sup>. Là encore, la deuxième version de cette image indique, en surimpression, le *caño*. Voici la première image à nouveau, sans le surlignage, puis la deuxième, avec le surlignage. [Fin de la projection.]

9. S'il est encore besoin d'apporter d'autres éléments de preuve de l'existence de ce *caño* entièrement naturel, récemment nettoyé par le Nicaragua, permettez-moi de projeter à l'écran

---

<sup>2</sup> E. P. Alexander, [deuxième] sentence arbitrale rendue par le surarbitre ingénieur, en vertu de la convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux républiques, décision du 20 décembre 1897. (Voir annexe 4 de la requête introduite par le Costa Rica).

plusieurs séries d'images [McC 6, 7 et 8 à l'écran]. Tout d'abord, quelques-unes des photos prises au cours d'une des deux visites d'inspection du *caño* qu'a faites Mme Maria Vivas Soto, ingénieur spécialisé dans l'environnement travaillant pour le compte du ministère nicaraguayen de l'environnement (MARENA), dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement décrite par mon ami et collègue M. Reichler lors du premier tour d'observations orales<sup>3</sup>. [Fin de la projection.]

**11**

10. Suivent des extraits d'un enregistrement vidéo, dont j'ai montré quelques arrêts sur image mardi. Ces images du *caño* montrent qu'on peut difficilement parler d'un «canal artificiel» creusé par le Nicaragua, comme aime à le répéter le Costa Rica, et que de grands segments de ce *caño* peuvent être empruntés par de petits bateaux, même sans nettoyage.

11. Enfin, Monsieur le président, je vais projeter à l'écran des passages des déclarations de Mme Vivas Soto qui se rapportent à ses deux visites au *caño*<sup>4</sup>. J'en donnerai également lecture car je ne suis malheureusement pas sûr qu'ils soient lisibles à l'écran :

### **Visite de septembre 2009**

«Nous avons navigué sur le [*caño*] jusqu'à rencontrer une couche de sédiments, des arbres tombés et secs qui empêchaient le passage de l'eau et de notre moyen de transport vers la zone du fleuve San Juan, perturbant le débit, la profondeur et la largeur du [*caño*]. En raison de cette sédimentation du passage, nous nous vîmes obligés de continuer le parcours à pied ...

Il était clair qu'il fallait éliminer les sédiments pour retrouver le débit du [*caño*] et qu'il puisse à nouveau courir de la lagune à l'embouchure naturelle du fleuve San Juan. Il était clair aussi qu'il fallait élaguer la végétation qui obstrue le [*caño*] pour en améliorer sa navigabilité, dans le cadre du développement durable dans la zone.»

### **Visite de novembre 2010**

«17. A cette occasion, tout notre parcours par le [*caño*] s'est effectué sur une petite barque, du fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head. La zone du [*caño*] proche du fleuve, qui était remplie de sédiments il y a un an, s'était convertie en un endroit navigable pour des petites barques. La profondeur au moment de ma visite atteignait entre 1 mètre et 1,20 mètre.

---

<sup>3</sup> Doc. n° 14 fourni par le Nicaragua en langue originale et française.

<sup>4</sup> Doc. n° 14, traduit en français par le Nicaragua (CRN 2011/10).

18. Pendant que nous avançons nous avons pu observer que les travailleurs étaient des civils, ouvriers de la zone, qui réalisaient l'activité de nettoyage du [caño] — équipés d'outils manuels, tels que pioches, pelles et seaux.

.....

Je n'ai vu aucun travailleur présent sur la rive costa-ricienne du [caño] et n'ai pas observé non plus de destruction de végétation côté costa-ricien, qui se serait déroulée durant les activités de nettoyage.

.....

Pendant ma visite je n'ai pas vu le moindre déchet déposé du côté costa-ricien du [caño].»

12

12. Monsieur le président, le moins qu'on puisse dire, c'est que ces images et déclarations ne laissent aucun doute : le *caño* n'est pas artificiel.

#### «Le premier chenal rencontré»

13. Monsieur le président, maintenant que nous savons que le *caño* existe effectivement, je dois en revenir à la question de savoir si, en dépit de la carte tracée à la main qui est jointe aux actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua, ce *caño* pourrait être le «premier chenal rencontré» dont il est fait mention dans la sentence Alexander, compte tenu du type de modifications des chenaux envisagées par le général. La carte en question se trouve sous l'onglet 40 du dossier que le Costa Rica vous a fourni pour son premier tour de plaidoiries (volume II). A cet égard, il est particulièrement frappant que ni M. Kohen ni M. Crawford n'aient traité hier du long extrait dont j'ai infligé la lecture à la Cour mardi. Le général Alexander y insistait sur le fait que, dans le delta, les chenaux du fleuve pouvaient changer de manière progressive ou soudaine et que ces changements auraient des incidences sur l'emplacement de la ligne frontière. Je n'aurai pas l'audace de vous infliger de nouveau la lecture de cette citation mais pour en résumer la teneur, je me contenterai de dire que la frontière est censée se modifier à mesure que les chenaux se modifient. Plutôt que de s'attaquer frontalement au problème posé par cette décision, M. Kohen s'est empressé de rechercher une autre citation, soucieux qu'il était de démontrer que le «principe de stabilité des frontières», comme il a choisi de le nommer<sup>5</sup>, s'appliquait d'une certaine manière à la région du delta du San Juan, même si le général Alexander avait clairement expliqué pourquoi il en allait différemment. M. Kohen a trouvé la citation qu'il

---

<sup>5</sup> CR 2011/3, p. 14, par. 21 (Kohen).

13

recherchait, mais dans une sentence du général Alexander — la troisième — qui traite d'une tout autre question, celle de savoir si la frontière suivant la rive du fleuve proprement dit changerait en fonction des modifications du *niveau des eaux*, et non celle de savoir si elle changerait en fonction des modifications des chenaux du delta. Relevant que «durant la saison des pluies, les eaux du fleuve submergent plusieurs milles de terre dans certaines localités»<sup>6</sup>, ce qui dans les faits signifiait moins de territoire à sec pour le Costa Rica, le général Alexander décida avec beaucoup de bon sens que la rive, c'était la rive, qu'elle soit ou non temporairement submergée par les eaux de crue. Cela n'enlève absolument rien à la décision qu'il avait précédemment rendue au sujet des modifications de la ligne frontière dans la zone du delta liées aux modifications des chenaux. Cela étant, M. Kohen avait tout à fait raison sur un point : je n'étais pas encore né au XIX<sup>e</sup> siècle !

#### **L'absence d'effectivités costa-riciennes dans la zone en litige**

14. Monsieur le président, revenons brièvement sur la question des effectivités du Costa Rica dans la zone en litige. Ayant produit un certain nombre de déclarations sous serment par lesquelles des membres actuels et passés de l'armée et de la police nicaraguayennes attestaient avoir toujours patrouillé dans le secteur, j'ai été chagriné d'entendre M. Kohen affirmer que le Costa Rica n'acceptait pas la véracité de ces déclarations notariées recueillies sous serment<sup>7</sup>. C'est bien sûr à la Cour qu'il appartient de déterminer la valeur probante de telles déclarations, sur lesquelles s'appuient souvent les parties aux affaires qui lui sont soumises. Mais force est de constater que si le Costa Rica n'a pas trouvé de meilleure stratégie que de contester la véracité de ces déclarations, il a en réalité validé la thèse nicaraguayenne, surtout si l'on tient compte du fait qu'il n'a apporté aucune preuve de ses propres activités de maintien de l'ordre dans le secteur.

15. La seule preuve d'effectivités que le Costa Rica a été capable de produire consiste en une poignée de permis d'exploitation<sup>8</sup> de terres situées dans la zone en litige, tous délivrés assez étrangement en 2006 et concernant une zone humide que le Costa Rica prétend avoir tellement à cœur de protéger. Mais attention, pas de possession réelle, pas d'activités officielles. Ce sont là de

---

<sup>6</sup> E. P. Alexander, troisième sentence de l'ingénieur arbitre, convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux républiques, décision du 22 mars 1897, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 28, p. 229.

<sup>7</sup> CR 2011/3, p. 18, par. 30 (Kohen).

<sup>8</sup> Dossier de plaidoiries du Costa Rica, 11 janvier 2011, vol. 1, onglets n° 10 à 15.

très maigres preuves d'effectivités, spécialement si on les compare avec les éléments concordants qui attestent de longue date que le Nicaragua maintient une présence officielle dans la région [McC 11 à l'écran]. Et, Monsieur le président, les permis délivrés par le Costa Rica lui-même montrent clairement le *caño* ! Voici un cliché de l'un de ces permis [fin McC 11].

### **Le droit pour le Nicaragua de draguer le fleuve sans la permission du Costa Rica**

14 16. Enfin, Monsieur le président, les arguments présentés par le Costa Rica hier m'obligent à revenir sur un point que je tenais pour évident et incontestable : le Nicaragua n'a pas à obtenir la permission du Costa Rica avant de draguer le San Juan. Juste avant de conclure son intervention et sans citer la moindre source, M. Crawford a déclaré que pour ce qui est du San Juan, «c'est la même obligation de coopérer qui prévaut que dans le cas d'un fleuve ordinaire avec une ligne médiane»<sup>9</sup>. Il a ensuite invoqué, sans en donner le titre, l'arrêt rendu par vos prédécesseurs en l'affaire de la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* et, en particulier, la conclusion de la Cour permanente selon laquelle il existe une «communauté d'intérêts sur un fleuve navigable»<sup>10</sup>. Lorsqu'il soutient que cette communauté d'intérêts doit donner naissance à une coopération, notamment au moyen de l'échange d'informations et de la consultation, M. Crawford fait fi de la *lex specialis* que représente le traité de 1858, qui fait de ce fleuve une partie intégrante du territoire nicaraguayen. Monsieur le président, tant l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* que la présente espèce montrent que les autorités des deux pays coopèrent régulièrement dans la région du San Juan. J'ai fait référence à cette coopération au cours du premier tour d'observations orales du Nicaragua. Mais, Monsieur le président, il y a une limite à ce que le Costa Rica peut exiger et cette limite est définie par la souveraineté du Nicaragua sur le fleuve et tout ce que cela implique. L'un des aspects incidents de la souveraineté du Nicaragua a été reconnu en termes dénués d'équivoque au paragraphe 6 du troisième article de la sentence Cleveland, que j'ai fait projeter à l'écran et dont j'ai donné lecture lors du premier tour. Pour l'essentiel, ce passage précisait que «[l]a République du Costa Rica ne

---

<sup>9</sup> CR 2011/3, p. 35, par. 58 (Crawford).

<sup>10</sup> *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23, p. 27.*

peut empêcher»<sup>11</sup> le Nicaragua d'entreprendre des travaux d'amélioration sur le fleuve. Il convient d'ajouter que le droit international oblige le Nicaragua à entreprendre de tels travaux. Le Costa Rica a manifestement du mal à accepter que, concrètement, le Nicaragua n'a *pas* envers lui les mêmes obligations que si la frontière suivait la ligne médiane du San Juan. Ce malaise perdure, même après un traité, six sentences arbitrales, et un arrêt de cette Cour. Enfin, la Cour se souviendra à cet égard que dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, elle a refusé d'indiquer des mesures conservatoires alors même que le traité pertinent créait une réelle obligation de procéder à des consultations et que le demandeur prétendait qu'elle n'avait pas été observée<sup>12</sup>. L'absence d'une telle obligation en l'espèce ne saurait conduire à une issue différente.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie une fois de plus pour l'attention bienveillante que vous m'avez aimablement accordée. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Paul Reichler, qui traitera des allégations du Costa Rica relatives à l'environnement.

**15** Le PRESIDENT : J'appelle maintenant à la barre M. Reichler.

M. REICHLER :

#### **OBSERVATIONS FINALES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le second tour de plaidoiries du Costa Rica, hier, m'a rappelé un disque à succès ; c'était en 1959 ; Dinah Washington chantait : «What a difference a day makes, twenty-four little hours», ce qui pourrait se traduire ainsi : «Combien les choses changent en l'espace d'une journée, vingt-quatre petites heures»<sup>13</sup>.

2. Voici deux jours, en effet, le Costa Rica, très va-t-en-guerre, exigeait la suspension de l'ensemble des activités de dragage menées sur le San Juan<sup>14</sup>. C'était avant d'entendre la riposte du

---

<sup>11</sup> Sentence du président des Etats-Unis concernant la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858, décision du 22 mars 1888, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 28, p. 210.

<sup>12</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 113.

<sup>13</sup> Rendons à César ce qui appartient à César ; cette chanson est en réalité l'œuvre de la compositrice mexicaine Maria Méndez Grever, et date de 1934. Son titre original était *Cuando Vuelva A Tu Lado*.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, CR 2011/1, p. 70-71, par. 51 (Crawford).

Nicaragua dans son premier tour de plaidoiries. Hier, vingt-quatre petites heures après avoir pris connaissance de nos arguments, le Costa Rica a quasiment abandonné sa demande de mesures conservatoires relative au dragage du fleuve<sup>15</sup>.

3. C'est ce qui ressort de ses nouvelles conclusions, dont la portée a été sensiblement réduite par rapport à celles qu'il avait exposées la veille. S'agissant des activités de dragage, le Costa Rica demande à présent leur suspension uniquement dans la zone adjacente au *caño*<sup>16</sup>. C'est là un recul non négligeable, et néanmoins insuffisant, car rien ne permet d'établir que des opérations de dragage causeront des dommages au territoire costa-ricien dans cette zone, ou ailleurs.

4. Le Costa Rica se demande comment le Nicaragua a pu réaliser une étude d'impact sur l'environnement transfrontière sans son assistance. Rien de plus facile. Le dragage d'un fleuve peut avoir des effets sur le débit de l'eau, sur la présence de sédiments dans la colonne d'eau<sup>17</sup> et des effets liés à l'enlèvement des sédiments extraits.

5. En ce qui concerne le débit de l'eau, la baisse de celui du Colorado, en territoire costa-ricien, était évaluée à moins de 5 % dans l'étude d'impact sur l'environnement du Nicaragua, soit un impact transfrontière insuffisant pour nuire à la navigation ou causer de quelconques autres dommages<sup>18</sup>. La propre étude du Costa Rica, que j'ai évoquée lors du premier tour<sup>19</sup>, et que le Costa Rica s'est soigneusement gardé de mentionner hier, établissait que le projet de dragage entraînerait une diminution du débit du Colorado de moins de 4,5 %<sup>20</sup>. Les résultats obtenus sont donc assez comparables.

16

---

<sup>15</sup> CR 2011/3, p. 38, par. 17 (Ugalde Álvarez) («En attendant la décision finale sur le fond, le Nicaragua doit suspendre son programme de dragage du fleuve San Juan *dans la zone adjacente à la zone pertinente*» [«Pending the determination of this case on the merits, Nicaragua shall suspend its ongoing dredging programme in the River San Juan *adjacent to the relevant area*»]; les italiques sont de nous.)

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 15-17.

<sup>17</sup> Voir doc. n° 13, déclarations de Mme Espinoza Urbina (ci-après «doc. 13 : déclarations de Mme Espinoza»), par. 14 et 20 c)-f).

<sup>18</sup> Doc. n° 15, déclarations de M. Virgilio Silva Mungía (ci-après «doc. 15 : déclarations de M. Silva»), par. 2-3 ; doc. n° 16 : déclarations de M. Lester Antonio Quintero Gómez (ci-après «doc. 16 : déclarations de M. Quintero»), par. 7, ainsi que les pages correspondantes de l'annexe 3 ; voir aussi le document n° 13 : déclarations de Mme Espinoza, par. 20 f).

<sup>19</sup> CR 2011/2, p. 32, par. 5 et p. 41, par. 28 (Reichler).

<sup>20</sup> Área de Ingeniería Hidráulica, C.S. Diseño, ICE, «Estudio de comportamiento de caudales en la bifurcación Río San Juan — Río Colorado» (ci-après «Etude costa-ricienne des débits»), p. 5, dont la version espagnole a été soumise à la Cour par le Costa Rica le 7 janvier 2011 ; la traduction anglaise figure au dos du dossier de plaidoiries du Nicaragua daté du 11 janvier 2011).

6. S'agissant de l'enlèvement des sédiments extraits, l'étude du Nicaragua garantissait l'absence d'impact sur l'environnement du Costa Rica en faisant obligation de déverser tous les sédiments dans vingt-quatre sites désignés, situés du côté nicaraguayen du fleuve<sup>21</sup>. Hier, mon ami le professeur Crawford a mis en doute ce fait, affirmant que l'un des sites — le site n° 2 — se trouvait au Costa Rica<sup>22</sup>. En relisant le compte rendu, je n'ai trouvé aucun élément à l'appui de cette affirmation. En tout état de cause, je crains que le professeur Crawford n'ait fait une erreur de calcul. Si l'on détermine correctement les coordonnées du site, on constate que celui-ci se trouve incontestablement en territoire nicaraguayen, de même que tous les autres. [PSR 1]

7. En ce qui concerne les sédiments libérés dans la colonne d'eau, il ressort de l'étude d'impact que ceux-ci n'auront d'incidence sur aucune des rives du fleuve : ils ne s'accumuleront pas, mais se déposeront rapidement au fond du fleuve une fois les travaux achevés, ou seront rejetés en mer<sup>23</sup>. Le Costa Rica ne l'a pas contesté.

8. En définitive, le Costa Rica accepte l'étude d'impact sur l'environnement et ses conclusions relatives au dragage du fleuve. Le professeur Crawford a toutefois établi hier une distinction entre ce qu'il a présenté comme deux projets différents : celui décrit dans l'étude d'impact, auquel, il n'avait, au final, aucune objection, et celui qu'il a baptisé «plan Pastora»<sup>24</sup>.

17 9. En réalité, le projet de dragage effectivement entrepris est bien plus circonscrit, et bien moins ambitieux, que le projet présenté dans l'étude d'impact. Pour commencer, comme l'a reconnu le Costa Rica, le budget qui lui a été alloué se monte à 7,5 millions de dollars seulement<sup>25</sup>. A cet égard, voici ce qu'a déclaré dans son allocution devant le Parlement le ministre costa-ricien des affaires étrangères en septembre dernier :

«[N]ous avons examiné les coûts des travaux de dragage ... du Caldera et du canal de Panama, ce qui nous a permis d'établir un coût approximatif de 700 000 dollars à un million de dollars par kilomètre linéaire de dragage du fleuve. Sur cette base, nous estimons que le budget annoncé par le Nicaragua [permettrait] le

---

<sup>21</sup> Voir, par exemple, doc. n° 16 : déclarations de M. Quintero, par. 9 et annexe 3 : extraits du rapport final de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, p. 24 ; voir aussi doc. n° 13 : déclarations de Mme Espinoza, par. 20 c).

<sup>22</sup> CR 2011/3, p. 32, par. 41 (Crawford).

<sup>23</sup> Voir doc. n° 16 : déclarations de M. Quintero, par. 9 et pages correspondantes de l'annexe 3 ; voir aussi doc. n° 13 : déclarations de Mme Espinoza, par. 20 c).

<sup>24</sup> CR 2011/3, p. 21, par. 2 iv), p. 25, par. 15 et p. 27-29, par. 25-28 (Crawford).

<sup>25</sup> CR 2011/3, p. 28, par. 25.

dragage ou le nettoyage entre sept et dix kilomètres linéaires du San Juan, ce qui représenterait un petit segment du fleuve.»<sup>26</sup>

Le projet décrit dans l'étude d'impact portait sur le dragage d'un tronçon de quarante-deux kilomètres ; au vu du budget effectivement consenti, le tronçon dragué sera considérablement réduit, au moins de moitié<sup>27</sup>.

10. S'agissant de la quantité de sédiments à extraire, j'ai relevé mardi dernier que les prévisions avaient été réduites de plus d'un tiers par rapport au projet présenté dans l'étude d'impact, les chiffres étant ramenés de 1,5 million à 900 000 mètres cubes<sup>28</sup>. Hier, le professeur Crawford, en posant que quatre dragues fonctionneraient sans interruption pendant une année, a conjecturé que le produit du dragage s'élèverait à plus de trois millions de mètres cubes<sup>29</sup>. Or, une fois de plus, il n'y a, dans le compte rendu, aucun élément à l'appui de l'hypothèse sur laquelle est fondé son calcul. Je ne mets nullement en cause ses aptitudes en arithmétique : je ne doute pas que quatre dragues de capacité suffisante travaillant sans interruption parviendraient à extraire cette quantité de sédiments. Mais ce n'est pas ce qui est prévu dans le cadre de ce projet, ce n'est pas ce qu'a autorisé le ministère de l'environnement et ce n'est pas ce que permet la capacité restreinte des dragues fabriquées au Nicaragua<sup>30</sup>.

11. Car, pour en revenir aux dragues, là encore, les prévisions ont été considérablement revues à la baisse par rapport à ce qu'envisageait l'étude d'impact ; le Nicaragua, au lieu des dragues de fabrication étrangère qu'il espérait importer, s'est rabattu sur des dragues autrement plus modestes, produites localement, les premières s'étant révélées trop onéreuses et trop grandes pour le fleuve<sup>31</sup>. Jusqu'à présent, la drague utilisée est un modèle fabriqué au Nicaragua, dont la capacité est limitée à 350 m<sup>3</sup>/h<sup>32</sup>. Les autres dragues qu'il prévoit d'utiliser sont d'une capacité

---

<sup>26</sup> Doc. n° 19 : déclarations de M. René Castro Salazar, ministre costa-ricien des affaires étrangères [et du culte] à la commission de l'environnement de l'assemblée législative costa-ricienne, le 8 septembre 2010 (ci-après doc. 19 : déclarations de M. Castro), par. 18. [Traduction établie par le Nicaragua.]

<sup>27</sup> Voir, par exemple, doc. n° 13 : déclarations de Mme Espinoza, par. 3 («Ainsi autorisé, ce projet inclut de draguer les derniers quarante-deux kilomètres du fleuve San Juan»).

<sup>28</sup> CR 2011/2, p. 17, par. 40 (Reichler) ; voir aussi déclarations de M. Quintero, par. 10-11.

<sup>29</sup> CR 2011/3, p. 29-30, par. 30 (Crawford).

<sup>30</sup> Voir doc. n° 13 : déclarations de Mme Espinoza, annexe 8.

<sup>31</sup> Doc. 16 : déclarations de M. Quintero, par. 12.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 13, ainsi que la page correspondante de l'annexe 4.

18 plus réduite encore : 150 et 75 m<sup>3</sup>/h<sup>33</sup>. Selon les experts néerlandais de l'université de technologie de Delft, le projet de dragage du San Juan «est d'une très petite échelle par rapport à des projets de dragage effectués par les grands entrepreneurs de dragage néerlandais travaillant actuellement au niveau mondial avec des productions horaires de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/h»<sup>34</sup>. Au total, la productivité cumulée de l'ensemble des dragues nicaraguayennes est inférieure à 600 m<sup>3</sup>/h<sup>35</sup>.

12. En tentant, au mépris de la réalité, de transformer cette modeste entreprise en un «plan Pastora» — comme si le fait de la qualifier ainsi suffisait à la condamner —, le Costa Rica révèle en réalité la faiblesse de son argumentation<sup>36</sup>. De fait, son opposition au projet de dragage ne repose plus à présent que sur certaines déclarations attribuées par la presse nicaraguayenne à M. Pastora<sup>37</sup>. Or, quand bien même les propos attribués à M. Pastora seraient exacts, ce que le Nicaragua conteste, on ne saurait fonder sur si peu une demande en indication de mesures conservatoires. Le Costa Rica fait mine d'ignorer que la portée de ce projet ne dépend pas du bon vouloir de n'importe quel quidam, mais relève de permis détaillés, délivrés après des études exhaustives menées à bien par les personnes compétentes<sup>38</sup>. Le Costa Rica n'a pas démontré que le Nicaragua n'avait pas respecté ces permis, et pour cause. D'ailleurs, à ce propos, permettez-moi d'ajouter que le permis relatif au projet de dragage a en réalité pris effet en juillet 2009 ; et que donc, contrairement à ce qui a été affirmé hier à la Cour, les travaux commencés en 2010 l'ont été dans le délai imparti de dix-huit mois.

13. Il est plaisant de voir le professeur Crawford se présenter maintenant comme le principal témoin de la moralité de M. Pastora : «Je pense que nous devons accorder quelque crédibilité à M. Pastora», nous dit-il<sup>39</sup>. «Nous avons toutes les raisons de croire M. Pastora lorsqu'il parle de ce projet à la presse. Jusqu'à présent, tout ce qu'il a annoncé à la presse semble se réaliser.»<sup>40</sup>

---

<sup>33</sup> Doc. 16 : déclarations de M. Quintero, par. 13, annexe 4.

<sup>34</sup> Doc. n° 8 : rapport des professeurs van Rhee et de Vriend de l'université de technologie de Delft (4 janvier 2011) (ci-après «doc. 18 : rapport des experts néerlandais»), p. 3. [Traduction établie par le Nicaragua.]

<sup>35</sup> Voir doc. n° 16 : déclarations de M. Quintero, annexe 4.

<sup>36</sup> CR 2011/3, p. 27-29, par. 25-29 (Crawford).

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Doc. n° 13 : déclarations de Mme Espinoza, par. 12-22, et annexes correspondantes.

<sup>39</sup> Voir CR 2011/3, p. 29, par. 28 (Crawford).

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 26.

19

Vraiment ? Qu'en est-il de l'annonce qu'il aurait faite selon laquelle le Nicaragua allait détourner 100 % du débit du Colorado — soit la totalité de ses 1 700 m<sup>3</sup>/s ?<sup>41</sup> Le professeur Crawford est peut-être la seule personne au monde à croire que quelqu'un — et *a fortiori*, M. Pastora — ait pu formuler une déclaration aussi absurde. Il est revenu à la charge hier<sup>42</sup>, alors même que son propre client, le ministre costa-ricien des affaires étrangères, avait écarté sans plus de façon cette hypothèse dans son allocution devant le Parlement du Costa Rica au mois de septembre dernier<sup>43</sup>. Et s'il croit vraiment que M. Pastora s'est exprimé en ces termes, alors pourquoi le Costa Rica a-t-il à présent renoncé à s'opposer au projet de dragage, hormis pour un tout petit tronçon ?<sup>44</sup>

14. En définitive, le Costa Rica n'a aucun argument à opposer au dragage. Un point c'est tout. Il n'existe pas la moindre preuve que le dragage du fleuve, en quelque endroit que ce soit, causera un dommage au territoire costa-ricien, et moins encore un dommage qui serait irréparable ou irréversible.

15. Voilà qui nous mène au *caño*. Notre réplique, à ce propos, est des plus simples. Dans les conclusions nettement plus modestes qu'il a présentées hier, le Costa Rica demande à présent à la Cour de rendre une ordonnance interdisant tout nouvel élargissement ou percement d'un canal<sup>45</sup>. Or, le Nicaragua a déjà indiqué que ses travaux de dragage du *caño* avaient pris fin en décembre<sup>46</sup>. Il n'y aura ni élargissement ni percement<sup>47</sup>. L'agent du Nicaragua l'a déjà indiqué clairement<sup>48</sup> et il le répètera cet après-midi. Nul besoin, donc, d'une ordonnance. Le Costa Rica demande à la Cour de rendre une ordonnance interdisant l'abattage de nouveaux arbres<sup>49</sup>. Une fois de plus, comme l'a indiqué le Nicaragua, l'abattage d'arbres est de l'histoire ancienne<sup>50</sup>. Le Nicaragua a d'ores et déjà

---

<sup>41</sup> CR 2011/3, p. 29, par. 28.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Doc. n° 19 : déclarations de M. Castro, par. 15-17 (la déclaration de M. Pastora «ne constitu[e] pas une preuve suffisante que [des] dommages se produiront ... Personne n'a été capable de présenter des calculs ou des réductions du débit d'environ 80 %, tel quel publié dans certains médias» [traduction établie par le Nicaragua]).

<sup>44</sup> CR 2011/3, p. 38, par. 17 (Ugalde Álvarez).

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 16 b).

<sup>46</sup> CR 2011/2, p. 33, par. 9 et p. 44, par. 39 (Reichler) ; voir aussi doc. n° 12, déclarations de M. Roberto Araquistain Cisneros (ci-après «doc. 12, déclarations de M. Cisneros»), par. 1-3 ; doc. 13 : déclarations de Mme Espinoza, par. 31.

<sup>47</sup> CR 2011/2, p. 33, par. 9 (Reichler).

<sup>48</sup> CR 2011/2, p. 15, par. 33 (Argüello Gómez).

<sup>49</sup> CR 2011/3, p. 38, par. 16 c) (Ugalde Álvarez).

<sup>50</sup> CR 2011/2, p. 16, par. 35 (Argüello Gómez) ; p. 46, par. 44 (Reichler).

entrepris d'en replanter<sup>51</sup>. Là encore, nul besoin d'ordonnance. Enfin, le Costa Rica demande à la Cour de rendre une ordonnance interdisant le déversement de sédiments<sup>52</sup>. Mais une fois encore, il n'en est nullement besoin. Puisqu'il n'y aura pas de travaux de construction ou d'élargissement, il n'y aura pas de sédiments extraits à déverser.

20

16. Mardi dernier, j'ai indiqué qu'aucun arbre n'avait été abattu par le Nicaragua du côté costa-ricien du *caño*, et qu'aucun des sédiments extraits n'y avait été déversé<sup>53</sup>. Cette affirmation n'a pas été contestée hier. Mardi dernier, j'ai indiqué que, en dépit de toutes les protestations formulées par le Costa Rica dans son premier tour de plaidoiries au sujet de l'inondation des zones humides adjacentes au *caño*, le Costa Rica n'avait présenté aucune preuve pour étayer ses dires<sup>54</sup>. Cette affirmation, elle non plus, n'a pas été contestée hier. Le Costa Rica n'a pas davantage fourni d'éléments de preuve à l'appui de sa propre allégation : alors même que je l'avais directement mise en question, il est demeuré muet sur ce point. Au cours de ses deux tours de plaidoiries, il nous a présenté des dizaines de photos du *caño*, vu sous tous les angles. La Cour se souvient-elle d'avoir vu des zones inondées ? Elle n'en a pas vu, car il n'y en avait pas. Il n'existe aucun élément prouvant qu'il y ait eu inondation ou risque d'inondation au niveau ou à proximité du *caño*. Ce mot n'a même pas été prononcé hier.

17. Et le mot d'«érosion» ne l'a pas été davantage. «Combien les choses changent en l'espace d'une journée», pour reprendre le refrain que je mentionnais tout à l'heure ! Mardi dernier, le professeur Crawford a montré des photographies satellite à l'appui de la thèse selon laquelle le nettoyage du *caño* aurait provoqué l'érosion des rives adjacentes<sup>55</sup>. Mais il n'en a pas reparlé hier ; et il n'a pas dit un mot de l'érosion. Apparemment, cet argument a lui aussi été abandonné. Et il n'est pas difficile de comprendre pourquoi.

18. Les photographies satellite du Costa Rica proviennent d'UNOSAT, qui a en l'occurrence agi dans un cadre contractuel, ayant été engagé par le Costa Rica<sup>56</sup>, et non en tant qu'organe des

---

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> CR 2011/3, p. 38, par. 16 d) (Ugalde Álvarez).

<sup>53</sup> CR 2011/2, p. 45, par. 43 (Reichler).

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 50, par. 53.

<sup>55</sup> CR 2011/1, p. 64-65, par. 36 (Crawford).

<sup>56</sup> *Ibid.* («Je me réfère à un rapport rédigé conjointement par l'UNITAR et l'UNOSAT, à la demande du Costa Rica») (les italiques sont de nous).

Nations Unies, de la même manière que le service hydrographique du Royaume-Uni effectue des travaux pour des entités privées et des gouvernements. Le San Juan, le *caño* et la lagune de Harbor Head apparaissent très nettement sur ces clichés<sup>57</sup>. Mais l'interprétation qui en a été faite est pour le moins étrange. Pour commencer, si l'on compare les photographies prises les 19 novembre et 14 décembre, on constate que le *caño* avait un débit plus élevé le 14 décembre. Soit. Nous sommes d'accord. Le Costa Rica impute cependant cette augmentation à l'érosion des rives<sup>58</sup>. Or, il est bien évident que si une photographie prise par un satellite en orbite autour de la terre peut montrer l'augmentation du débit d'un cours d'eau, elle ne saurait en expliquer l'origine.

21 Il est, en réalité, une explication bien plus simple : ce n'est qu'en décembre que les travaux de nettoyage du *caño* ont été achevés, soit bien après le premier cliché, mais avant le second<sup>59</sup>. Evidemment, un volume d'eau plus important s'écoulait dans le *caño* après qu'il eut été entièrement nettoyé. Ce n'est pas un signe d'érosion. C'est un signe de diminution de la résistance à l'intérieur du *caño* après son nettoyage, qui a permis l'écoulement d'un volume d'eau plus important. Ce phénomène résulte également d'une augmentation des précipitations, en particulier au plus fort de la saison des pluies, fin novembre-début décembre, période au cours de laquelle le niveau du fleuve est, d'une manière générale, plus élevé, ainsi que cela ressort aussi clairement des photographies du Costa Rica. Il est significatif que le Costa Rica n'ait produit aucun cliché montrant un élargissement du *caño* depuis que celui-ci a été complètement nettoyé. Alors même qu'il pourrait tout à fait le faire — étant donné que la rive droite du *caño* lui appartient et qu'il jouit de droits de navigation sur celui-ci —, le Costa Rica n'a communiqué aucune mesure concrète de la largeur du *caño*, de sa profondeur, de son débit ou de la vitesse de son courant. Seul le Nicaragua l'a fait<sup>60</sup>, et les chiffres qu'il a présentés ne sont pas contestés. Il ressort clairement des

---

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Voir CR 2011/1, p. 65, par. 36 (Crawford).

<sup>59</sup> Voir, par exemple, doc. n° 14, déclarations de Mme Elsa María Vivas Soto (déclarations) (ci-après «doc. 14 : déclarations de Mme Vivas»), par. 4 et 24 (Mme Vivas a précisé que «[l']avancée des activités de nettoyage du *caño* au moment de [sa] visite [du 24 au 26 novembre 2010] était d'environ 50 %»); voir également CR 2011/2, p. 33, par. 9 et p. 44, par. 39 (Reichler).

<sup>60</sup> Voir, par exemple, doc. n° 17, déclarations de M. Lester Antonio Quintero Gómez (certification) (ci-après «doc. 17 : certification de M. Quintero»), par. 1-2.

photos satellite communiquées par le Costa Rica que les mesures n'ont pas été vérifiées sur le terrain<sup>61</sup>.

19. Une autre interprétation curieuse des photographies susmentionnées est celle dont M. Crawford a donné lecture lors du premier tour de plaidoiries, selon laquelle «[c]e fort taux d'érosion» — qui, comme nous l'avons vu, n'est pas du tout de l'érosion mais simplement le résultat de l'achèvement des travaux de nettoyage du *caño* — «est en outre facilité par la grande vélocité de l'eau en provenance du San Juan»<sup>62</sup>. Le Nicaragua ne précise pas comment il peut déterminer la vitesse d'un courant à partir d'une photographie satellite. Je suis convaincu que cela serait d'un grand intérêt pour la communauté scientifique. L'inventeur de cette méthode pourrait même remporter le prix Nobel. Nous disposons fort heureusement de données précises — et pas seulement de pures spéculations — en ce qui concerne la vitesse du courant dans cette portion du San Juan, mesures effectuées non pas depuis l'espace, mais *in situ*. Celles-ci figurent dans l'étude d'impact sur l'environnement, qui a déterminé que la vitesse dans les six derniers kilomètres du fleuve est de 0,569 m/seconde seulement — soit presque exactement 2 km/heure — ce qui signifie que l'eau bouge à peine<sup>63</sup>. Dans le *caño*, cette vitesse est plus faible encore, étant de 0,397 m/seconde<sup>64</sup>. Voilà qui en dit long sur la théorie costaricienne d'une relation de cause à effet entre un fort courant et l'érosion. Il n'est donc pas étonnant que le Costa Rica ait cessé de l'invoquer.

22

20. Le Costa Rica prétend que les activités de dragage effectuées à quelque quatre cent mètres en amont du point d'entrée du *caño* entraîneraient, sans que l'on sache comment, une accélération du courant dans le fleuve et une augmentation du volume d'eau se déversant dans le *caño*<sup>65</sup>. Cela n'a aucun sens. Les activités de dragage dont le Costa Rica tire grief sont en réalité effectuées sur la rive nicaraguayenne du fleuve, et non pas dans le lit du fleuve

---

<sup>61</sup> CR 2011/1, p. 64-65, par. 36 (Crawford).

<sup>62</sup> CR 2011/1, p. 65, par. 36 (Crawford).

<sup>63</sup> Doc. n° 16 : déclarations de M. Quintero, annexe 3 : extraits du rapport final de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, p. 12.

<sup>64</sup> Doc. n° 17 : certification de M. Quintero, par. 2.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, CR 2011/1, p. 32, par. 32 (Crawford) («Il a également commencé à recouper un méandre situé sur son territoire, dans l'intention de rectifier le cours naturellement incurvé du San Juan, accélérant ainsi le courant dans cette partie du fleuve, comme on le voit à présent sur l'écran»).

lui-même. Le Costa Rica le reconnaît d'ailleurs<sup>66</sup>. Le creusement de ce canal n'augmente ni le volume d'eau du fleuve ni la vitesse de son courant. Celle-ci dépend de l'inclinaison, ou de la pente, d'un fleuve, non pas de son cours. Le Costa Rica ne communique d'ailleurs absolument aucune information à ce sujet. Les données y relatives figurent également dans l'étude d'impact, qui précise que cette portion du fleuve est «relativement plane» et que l'inclinaison est «relativement faible» — en réalité, elle est d'à peine 0,02 %, ce qui signifie, en pratique, que cette zone est presque totalement plate<sup>67</sup>. Voilà pourquoi l'eau ne s'y écoule quasiment pas. Les travaux de dragage n'entraîneront pas d'augmentation du débit et de la vitesse aux abords du *caño* situé quatre cent mètres en aval. Ces travaux n'auront aucune incidence sur le *caño*.

21. M. Crawford a indiqué hier que, contrairement aux travaux de dragage du fleuve, les travaux de nettoyage du *caño* n'avaient pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement séparée<sup>68</sup>. Cela est vrai, mais dépourvu de pertinence. Pour commencer, ainsi qu'il ressort des éléments de preuve, l'EPN (*Empresa Portuaria Nacional*) a présenté une étude environnementale du projet de nettoyage du *caño* au ministère de l'environnement, lequel a effectué sa propre étude d'impact sur l'environnement, y compris en se rendant sur place et en établissant un rapport d'inspection<sup>69</sup>. Deuxièmement, l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet de dragage comprenait déjà une analyse exhaustive de l'impact sur la sédimentation et la qualité des eaux du San Juan<sup>70</sup>. Ce sont ces mêmes sédiments et cette même eau qui transitent par le *caño* jusqu'à la lagune nicaraguayenne de Harbor Head ; aucune analyse supplémentaire n'était donc nécessaire. Ainsi que cela est expliqué dans les documents que le Nicaragua a communiqués à la Cour la semaine dernière, l'étude du ministère de l'environnement a été réalisée «conformément aux exigences légales applicables énoncées dans les lois ... qui, dans le cas de travaux strictement manuels d'une aussi petite ampleur, ne demandent pas la préparation d'une étude d'impact

23

---

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> Doc. n° 16 : déclarations de M. Quintero, annexe 3 : extraits du rapport final de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, p. 12.

<sup>68</sup> CR 2011/3, p. 27, par. 24, (Crawford).

<sup>69</sup> Doc. n° 13 : déclarations de Mme Espinoza Urbina, par. 22-29, annexe 9 ; voir également doc. n° 14 : déclarations de Mme Vivas, par. 1-13 et annexe 1.

<sup>70</sup> Doc. n° 16 : déclarations de M. Quintero, par. 8 ainsi que les pages correspondantes de l'annexe 3 y relative ; voir également doc. n° 13, déclarations de Mme Espinoza Urbina, par. 20 c).

environnemental séparée»<sup>71</sup>. Une autre inspection du site réalisée par le ministère peu avant l'achèvement du projet a confirmé qu'il n'aurait aucun impact important, irréversible ou inattendu sur l'environnement<sup>72</sup>.

22. En tout état de cause, le problème n'est pas, pour le Costa Rica, de savoir s'il existe une étude d'impact environnemental distincte pour le nettoyage du *caño*, mais de savoir si l'étude d'impact a démontré l'existence d'un risque de préjudice imminent et irréparable dû à cette activité. Le Nicaragua estime que le Costa Rica n'est pas parvenu à en rapporter la preuve. Il n'a, en réalité, pas démontré l'existence d'un risque de préjudice et, *a fortiori*, d'un risque de préjudice irréparable.

23. Cette conclusion est confirmée par le rapport des experts néerlandais de l'université de technologie de Delft. Hier, M. Crawford a indiqué souscrire, sur certains points, à ce rapport<sup>73</sup>, ce qui est une bonne chose. Mais il a ensuite dit qu'il n'avait «pas le temps d'analyser les insuffisances du rapport de l'université de technologie de Delft»<sup>74</sup>. Il me semble que nous comprenons tous ce que cela signifie. Je conçois que son temps soit extrêmement précieux, en particulier lorsqu'il plaide devant la Cour, mais n'aurait-il pas pu prendre une minute, voire trente secondes, pour mentionner ne serait-ce qu'une petite insuffisance de ce rapport ? Si tant est, bien sûr, qu'il y en ait une. Après tout, il a bien pris le temps de nous raconter une anecdote amusante au sujet de l'amiral Horatio Nelson<sup>75</sup>. Il est permis de supposer que si le rapport de Delft avait comporté des insuffisances, M. Crawford nous en aurait parlé.

24. En tout état de cause, les conclusions du rapport de Delft sont entièrement corroborées par d'autres éléments de preuve, y compris l'étude d'impact sur l'environnement et les études effectuées par le Costa Rica lui-même. Il est en particulier incontestable que le projet de dragage

---

<sup>71</sup> Doc. n° 13 : déclarations de Mme Espinoza Urbina, par. 23 [traduction établie par le Nicaragua].

<sup>72</sup> Doc. n° 14 : déclarations de Mme Vivas, par. 18-25.

<sup>73</sup> CR 2011/3, p. 33, par. 55 (Crawford).

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 46.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 30, par. 32.

24

affectera moins de 5 % du débit du Colorado, ainsi que l'ont conclu les experts néerlandais<sup>76</sup> et que le confirme l'étude réalisée par le Costa Rica<sup>77</sup>. Il est également incontestable que le débit du *caño* est d'à peine 2,38 mètres cubes par seconde — ce qui ne saurait causer un impact environnemental important — et que la vitesse du courant dans le *caño* est de moins de 0,4 mètres par seconde — ce qui signifie que l'eau bouge à peine<sup>78</sup>. Ces données, les seules relevées sur le terrain, demeurent incontestées.

25. En résumé, il n'existe pas le moindre élément tendant à prouver que le nettoyage du *caño*, qui a pris fin le mois dernier, risque de causer un préjudice au Costa Rica, et encore moins un préjudice irréparable.

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi se termine mon exposé d'aujourd'hui. Je vous remercie pour votre aimable attention et vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Pellet.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Paul Reichler, de votre exposé. J'appelle maintenant à la barre M. Alain Pellet.

Mr. PELLET: Thank you very much, Mr. President.

#### THE NEW PROVISIONAL MEASURES REQUESTED BY COSTA RICA

1. Mr. President, Members of the Court, in the first round of Costa Rica's pleadings, Professor Crawford, with some insistence, put the following question:

“Can State A resist provisional measures, after taking unilateral action on territory occupied under claim of right by State B for many years — territory never previously claimed by State A — on the ground that State B, if it is correct in its claim to title, will eventually get its territory back plus damages?”<sup>79</sup>

---

<sup>76</sup> Doc. n° 18 : rapport des experts néerlandais, p. 4 («dans l'EIE, on a calculé que le projet de dragage proposé diminuerait le débit du fleuve Colorado de moins de 5 % ... La conclusion EIE était correcte et ..., selon des estimations conservatrices, le projet de dragage proposé est susceptible de réduire au plus de vingt mètres cubes par seconde le débit du Colorado (ce qui est de l'ordre de 1 400 à 700 mètres cubes par seconde)» [traduction établie par le Nicaragua]).

<sup>77</sup> Etude costa-ricienne des débits, p. 5.

<sup>78</sup> Doc. n° 17 : déclarations de M. Quintero Gomez, par. 1-2 ; voir également CR 2011/2, p. 33, par. 9 et p. 45, par. 40 (Reichler).

<sup>79</sup> CR 2011/1, 11 Jan. 2011, p. 53, para. 2 (twice) and p. 72, para. 54 (Crawford).

Objection Your Honour! This is a leading question — that is, “one that suggests the desired answer or assumes the existence of a disputed fact”<sup>80</sup> (“misleading” might be more accurate . . .).

25 2. With respect, or rather, with all due respect, Mr. President, as it would be unseemly for me to continue pleading in English in this forum with its excellent interpreters, this question is poorly formulated and calls for no reply. But it is a good reflection of the requests formulated initially by Nicaragua, which, like the “Crawford question”, were the product of the Coué method, or wishful thinking. More colloquially, as I said during the first round<sup>81</sup>, it puts the cart before the horse. The real question, an open and candid one, is quite different, namely whether, when a territory is in dispute between two States, one of them, through a request for the indication of provisional measures, can secure a condemnation — albeit a provisional one — by the Court of the activities conducted by the other State in the disputed area, in advance of a later Court ruling on sovereignty over the territory concerned. Costa Rica appears to have finally realized this, as is shown by the final submissions read out by its Agent at the end of yesterday’s hearing.

3. In the first round of pleadings by the Applicant, Professor Crawford laid much stress on his question — which he had read out no fewer than three times<sup>82</sup>. In fact, he was seeking to convince you to decide in favour of Costa Rica’s submissions on the merits, even before the case had been argued. In so doing, the Applicant hoped to induce the Court to indicate provisional measures on the basis of the assumption (for at this stage, it is only an assumption) that the “border area” in which the activities of which the Applicant accuses Nicaragua took place come under Costa Rican sovereignty.

4. The measures which Costa Rica asked you to decide, as set out at the end of its Request for the indication of provisional measures, were distorted, in the same way as “the Crawford question”, since they too assumed that Nicaragua had invaded a Costa Rican territory, which it was occupying and in which it was engaging in activities that were consequently unlawful.

5. As I showed on Monday, such an approach at the provisional measures stage would have been totally unacceptable (I say “would have been” because that is no longer what Costa Rica is

---

<sup>80</sup>Blackstone Society, Trial Advocacy Guide (<http://www.blackstone.asn.au/>).

<sup>81</sup>CR 2011/2, 11 Jan. 2011, p. 65, para. 35 (Pellet).

<sup>82</sup>See footnote 1 above.

26

requesting). In order to accede to the Applicant's request, you would have had to admit its assumption, namely that the disputed activities are being conducted by Nicaragua "in Costa Rican territory". But this cannot be affirmed by the Applicant as a revealed truth: it has to *demonstrate* that it is so. And it cannot provide that demonstration at the current stage of the proceedings, the provisional measures stage; that will be one of the subjects of the main proceedings — when the Parties argue over the merits of the case in the wake of full and unhurried adversarial hearings.

6. Our friends on the other side of the Bar sought initially to brush aside this preliminary condition, which is both essential and embarrassing to them, by arguing the obvious.

7. To that end, they affirmed first of all that there was some sort of parallel between, on the one hand, the *fumus boni juris* requirement (which implies that the *party requesting* provisional measures invokes at least plausible rights) and, on the other hand, the alleged obligation on *the respondent* to demonstrate that the rights it relies on would be likely to be affected by the indication of the measures requested<sup>83</sup>. This requirement, which is not supported by the Court's case law, has in its favour only the very deceptive appearance of logic.

8. Indeed, the respondent State would thus be placed in a very difficult position. A request for the indication of provisional measures is an *incidental* procedure which catches the respondent State off guard and is conducted in a context of urgency: even though the urgency is sometimes only relative, the Respondent has to defend itself without really knowing what it is accused of. The Applicant has been able to develop its arguments and prepare its evidence; the Respondent, for its part, knows of the charges against it only through an Application and a Request for the indication of provisional measures of a few pages; and it is placed in a particularly difficult position when, as in the present case, the Applicant seeks to submerge it (together with the Court itself!) under an avalanche of documents submitted at the last minute, not counting the some 800 pages of the judges' folder which Costa Rica inflicted on us last Tuesday. In fact, by proceeding in this manner, the applicant State always pursues the same objective: to oblige the Court to rule on the merits of its Application through a necessarily summary consideration of its Request for the indication of provisional measures.

---

<sup>83</sup>CR 2011/1, p. 52, para. 51 (Kohen).

27

9. The other reason invoked by Costa Rica in an attempt to persuade you to condone its basic assumption (Costa Rican ownership of the area in which the activities at issue took place) was that the case that concerns us today is not a territorial or frontier dispute<sup>84</sup> (your case law convincingly establishes the fact that there is no need to make a distinction in most cases)<sup>85</sup>.

10. It is true that the Applicant has not directly seized you of a dispute of this type. And the title you have selected for this case clearly reflects the avowed objective of its Application: this is a dispute concerning “certain activities carried out by Nicaragua in the border area”. But that leaves entirely open the question whether or not those activities are lawful. And this title — which, contrary to Professor Crawford’s leading or misleading question, is without bias — also implies that the lawfulness of those activities can be assessed only on the basis of the location of the boundary. Such location is not the subject of the dispute but its determination is nevertheless a necessary precondition for its settlement — one among others, as it seems clear to me that, on the merits, you will also be required to answer other questions; but it is a necessary preliminary problem. And it is also an unavoidable one at the provisional measures stage.

11. The refusal to acknowledge this obvious fact was so clearly ill-founded that the final revised submissions of the Applicant starkly confirm that the question posed by Professor Crawford was not the right one.

12. Indeed, Mr. President, the Costa Rican Party, no doubt realizing its blunder, is attempting a last-minute detour, modifying *in extremis* its submissions so as to “gloss over” the “territorial” aspect of its requests. It no longer asks you to order “*the immediate and unconditional withdrawal of all Nicaraguan troops from the unlawfully invaded and occupied Costa Rican territories*”<sup>86</sup>, it merely asks you to decide that Nicaragua must cease to station troops or other personnel in the disputed area — thereby abandoning, very reasonably, any reference to invasion and occupation. It no longer asks you to order the “immediate cessation of the construction of a canal *across Costa Rican territory*”, the “cessation of the felling of trees, removal of vegetation and soil *from*

---

<sup>84</sup>CR 2011/1, p. 16, para. 4; p. 18, para. 7 (Ugalde); p. 37, para. 4, and p. 38, para. 7 (Kohen); p. 66, para. 38 (Crawford).

<sup>85</sup>*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, I.C.J. Reports 1978, p. 35, para. 84; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 563, para. 17; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 38, para. 75.

<sup>86</sup>Request for the indication of provisional measures, para. 19.1; emphasis added.

28 *Costa Rican territory*” or “the dumping of sediment *in Costa Rican territory*”, or again the “ongoing dredging programme, aimed [by Nicaragua] at the occupation [and] flooding . . . of *Costa Rican territory*”<sup>87</sup>. It is now careful not to prejudge, in its requests, the ownership of the territory on which it asks you to rule — since you *rule* when you indicate provisional measures — that Nicaragua must not construct or enlarge a canal, fell trees, remove vegetation or dump sediment. And it defines the territory in question more neutrally as “the area comprising the entirety of Isla Portillos, that is to say, across the right bank of the San Juan River and between the banks of the Laguna Los Portillos (also known as Harbor Head Lagoon) and the Taura River”<sup>88</sup>.

13. In Nicaragua’s opinion, Mr. President, these changes are not at all “cosmetic”: by giving up its assertion that the disputed territory belongs to Costa Rica, the Applicant by the same token recognizes that the case it has submitted to the Court is based on a territorial dispute; and this contradicts its insistent allegations on Tuesday<sup>89</sup>, which are only very feebly echoed in its arguments of yesterday. What a difference a day makes, 24 hours later<sup>90</sup>.

14. This abandonment has two basic consequences.

15. First of all, the “Crawford question” is no longer being asked — assuming that it was ever asked: Costa Rica has simultaneously withdrawn both the question and the answer. Reasoning along those lines amounted to asking the Court to rule in advance that the border area where the disputed activities of Nicaragua had taken place belonged to Costa Rica. This attempt by the Applicant to have the Court make an advance ruling in favour of its submissions on the merits has failed, or, as a former President of the French Republic would have said, “*elle a fait pschitt*”<sup>91</sup>. And in any case, once the Applicant finally acknowledges the obvious fact that the territory on which the activities at issue took place is disputed territory, it is no longer clear how the Court could order only Nicaragua to take measures that would not apply equally to Costa Rica.

---

<sup>87</sup>*Ibid.*; emphasis added.

<sup>88</sup>Submissions of Costa Rica, read out in French by the Agent of Costa Rica at the hearing of 12 Jan. 2011 (CR 2011/3, p. 38, para. 16).

<sup>89</sup>See above, footnote 84.

<sup>90</sup>See, in particular, CR 2011/3, p. 22, paras. 7-8, “The absence of a territorial dispute” (Crawford).

<sup>91</sup>Jacques Chirac, speech of 21 July 2001; <http://www.ina.fr/economie-et-societe/justice-et-faits-divers/video/1756263001009/interview-jacques-chirac-billets-d-avion.fr.huml>.

29

16. In fact, however, we must go further, as it is no longer at all clear what the Court could decide:

- the stationing of troops? The new wording of this submission implies that Costa Rica has realized that it would be difficult to prevent all patrols in the disputed area, which would amount to creating a zone of impunity for drug dealers and other criminals; on the other hand, the Agent of Nicaragua has said<sup>92</sup>, and will say again, that no troops are stationed in the territory thus defined;
- construction or enlargement of a canal? There has never been any such activity — as was shown by Professor McCaffrey a little while ago; and, let me repeat<sup>93</sup>, there can be no further question of this in the near future; if a canal were to be dug one day (in accordance with Nicaragua's right under Article VIII of the 1858 Treaty and point 10 of the Cleveland Award<sup>94</sup>), that would only be a very distant prospect;
- the felling of trees and dumping of sediment in this area? As we have said and repeated<sup>95</sup>, the cleaning up and clearing of the *caño* are finished and it was only in this connection that the question arose.

17. However, Mr. President, it may be worth recalling that when, during a hearing of the august Court, the agent of a party declares that the State which he represents intends not to engage in certain acts of which it is suspected, the Court relies on those assurances and, when they are given in the context of proceedings on the indication of provisional measures, it refrains from ordering the measures requested<sup>96</sup>. Ambassador Argüello Gómez gave such assurances and, although I am not a mind reader, I believe that he intends to repeat them a little later. There is therefore, in any case, no justification for the Court to indicate the provisional measures requested by the Applicant; we would so much have liked the Agent of Costa Rica to be equally reassuring.

30

---

<sup>92</sup>CR 2011/2, p. 13, para. 28 (Argüello Gómez).

<sup>93</sup>CR 2011/2, p. 54, para. 10 (Pellet); see also above, paras. 4-9 (McCaffrey).

<sup>94</sup>Cleveland Award, rendered on 22 Mar. 1888 in Washington, upon the validity of the Treaty of Limits of 1858 between Costa Rica and Nicaragua, *RIAA*, Vol. XXVIII, p. 210, point 6 (attachment 2 to the Application instituting proceedings, 18 Oct. 2010).

<sup>95</sup>CR 2011/2, p. 16, para. 36 (Argüello Gómez).

<sup>96</sup>See, for example: *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, *Provisional Measures, Order of 13 July 2006*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 134, paras. 83-84 or *Questions relating to the obligation to prosecute or extradite (Belgium v. Senegal)*, *Provisional Measures, Order of 28 May 2009*, *I.C.J. Reports 2009*, para. 72.

18. On the question of dredging, the situation is different. But before commenting on the new wording of the Costa Rican request on this point, I think it necessary to make a small but — I believe — useful clarification. In his presentation yesterday, Professor Crawford affirmed: “Mr. President, there are two dredging projects, not one. Project one is the one described by the EIS. Project two is the project that Mr. Eden Pastora is actually carrying out.”<sup>97</sup> Put in such a way, that is not correct. It is true (and Paul Reichler has explained this point very clearly) that there are two projects: one, which is finished, consisted of cleaning up the *caño*; it involved no dredging works (which in any case would have been technically impracticable). Only the second one, which is under way, under the direction of Mr. Pastora, and which will extend over a number of years, is an operation for the dredging of the last 42 km of the San Juan.

19. The new submission of Costa Rica concerning this operation refrains from attributing sinister designs to Nicaragua and stands in contrast, at least in terms of its restrained wording, to the one which appeared in Costa Rica’s Request of 18 November, in which it demanded:

“the suspension of Nicaragua’s ongoing dredging programme, aimed at the occupation, flooding and damage of Costa Rican territory, as well as at the serious damage to and impairment of the navigation of the Colorado River, giving full effect to the Cleveland Award and pending the determination of the merits of this dispute”<sup>98</sup>.

Costa Rica is now only asking the Court to order Nicaragua to suspend “its ongoing dredging programme in the River San Juan adjacent to the relevant area”<sup>99</sup>. That said, the dredging is a reality, very much unlike the activities I referred to earlier, which are either not planned at all, or are finished, and those that are finished were conducted in a territory concerning which there is a dispute over title between the two Parties. Nicaragua intends neither to cease nor to suspend this operation, which is being carried out exclusively on the San Juan, that is to say in a territory over which Nicaraguan title is not disputed<sup>100</sup>. Moreover, it is of vital importance for opening up the economy of the region and developing ecological and sustainable tourism; conducting the

31

---

<sup>97</sup>CR 2011/3, p. 25, para. 15 (Crawford).

<sup>98</sup>Request for the indication of provisional measures submitted by the Republic of Costa Rica, 18 Nov. 2010, p. 7, para. 19, point 5.

<sup>99</sup>Submissions of Costa Rica, read out in French by the Agent of Costa Rica at the hearing of 12 Jan. 2011, (CR 2011/3, p. 38, para. 17).

<sup>100</sup>See, in particular, CR 2011/1, p. 70, para. 49 (Crawford); CR 2011/3, p. 25, para. 13 (Crawford).

operation solely on a portion of the river between the bifurcation of the Colorado and the town of San Juan del Norte would make no sense.

20. That being the case, Members of the Court, there are several very good reasons why we are convinced that you will refrain from ordering the suspension of the dredging requested by Costa Rica:

- (1) as Paul Reichler has again shown, this cannot give rise to any tangible damage to the applicant State, whether in terms of the navigability of the Colorado or the environment of the region (which should even more likely be improved);
- (2) in any event, to speak of urgency is deceptive: even if the additional dredgers expected by Mr. Pastora were to materialize, it will take some years before the situation existing at the end of the nineteenth century is restored (if that is possible) and before ships of “commercially viable” size can use the river;
- (3) nevertheless, by requiring the suspension of these essential works, in an area which is moreover indeterminate (what is meant by the area “adjacent to the relevant area”?), the Court order expected by Costa Rica would inflict undeniable damage on Nicaragua — with no positive compensation for the Applicant; even Mr. Crawford admitted that the San Juan is affected by a problem of sedimentation (concerning which he went so far as to invoke the ghost of Nelson . . .), while attempting to play it down<sup>101</sup>;
- (4) yesterday, the same counsel for Costa Rica took up point 3.6 of the Cleveland Award in order to observe that the authorization given therein for Nicaragua to undertake improvement works was not unconditional<sup>102</sup>; we do not dispute that at all, Mr. President, but that is not the problem; if on Tuesday I laid stress on this utterly essential provision of the 1888 Award as far as we are concerned, it was not in order to claim for Nicaragua an unfettered right to undertake any works on the San Juan, but in order to emphasize that the Cleveland Award expressly envisaged the hypothetical situation in which such works would be illegal and would cause damage to Costa Rica — and I cite the relevant passage:

32

---

<sup>101</sup>CR 2011/33, pp. 30-31, paras. 32-33.

<sup>102</sup>*Ibid.*, pp. 34-35, paras. 52-56 (Crawford).

“The Republic of Costa Rica has the right to demand indemnification for any places belonging to her on the right bank of the River San Juan which may be occupied without her consent, and for any lands on the same bank which may be flooded or damaged in any other way in consequence of works of improvement.”

Highly significantly, my opponent and good friend — one, fortunately, does not preclude the other! — cited the first part of point 3.6, but once again failed to cite the extract I have just read out. But it is this passage which is relevant; first, because it shows that the Cleveland Award expressly envisages the possibility of improvement works (and no one disputes that that is what is involved) and the risk of damage<sup>103</sup>, which rules out the possibility that the Request fulfils the now famous condition of *fumus boni juris*; and secondly, because this provision states in declaratory form that, if the risk in question were to be realized, the only possible remedy would be indemnification. Such a decision could obviously only be taken by the Court in the merits phase and, just as obviously, Costa Rica cannot seek to achieve through an order indicating provisional measures that which it cannot obtain from your future judgment.

21. Concerning the third submission, asking you to order that Nicaragua shall refrain from any other action which might “prejudice the rights of Costa Rica, or . . . aggravate or extend the dispute before the Court”, I have little to add to what I said on Tuesday about the corresponding submission set out in the Request of 18 November, and which was worded identically: such a Request for a measure of non-aggravation does not and cannot have any separate status in relation to the other measures<sup>104</sup>. If, Members of the Court, you do not order the latter measures, as Nicaragua is convinced will be the case, you will also not order the former. And if, by virtue of the impossible, you were to decide, despite your now well-established jurisprudence and the serious grounds of justification, to accede to the latter request of Costa Rica, there would of course be no reason for you to address this directive only to the respondent State: Article 41 of your Statute makes it your duty to preserve the *respective* rights of the parties, not those of the Applicant only, and we know that you will not forget this. Once again, however, this request is not justified and the acceptance thereof, even if the same measure were indicated in respect of both Costa Rica and Nicaragua, could only encourage parties to future cases before the Court to submit requests for the

33

---

<sup>103</sup>See CR 2011/3, p. 31, paras. 34-35 (Crawford).

<sup>104</sup>See CR 2011/2, pp. 56-57, para. 14 and p. 61, para. 24 (Pellet).

indication of provisional measures in the hope of securing an artificial victory which they could use to benefit their domestic public standing. I am not sure that that would send out a very good signal.

22. Mr. President, at the beginning of my presentation in the first round, I indicated that in my view the proceedings brought by Costa Rica were superfluous<sup>105</sup>. My friends on the other side of the Bar claimed to be offended by this<sup>106</sup>. By amending its submission, the applicant State has restored the case to its proper dimensions, those of a territorial dispute relating to title over two and a half square kilometres of inhospitable swampland, the determination of which is the necessary precondition for any decision on the merits to be taken by the Court in the partial case of which it has been seised by Nicaragua. By the same token, this highlights the artificial and rather futile nature of the provisional measures requested of the Court: they are purposeless and could only be devoid of any effect.

Members of the Court, I thank you for your patience and your attention, and I ask you, Mr. President, to be so kind as to call the Agent of the Republic of Nicaragua to the Bar.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Pellet de son exposé. J'invite à présent, S. Exc. M. l'ambassadeur Carlos José Argüello-Gomez, à prendre la parole.

M. ARGÜELLO :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le distingué agent du Costa Rica a ouvert hier sa déclaration finale en affirmant que l'agent du Nicaragua avait «manqué à la vérité», insinuant que je n'aurais pas dit la vérité lorsque j'affirmais, dans mon premier exposé, que

34

«quelques mots suffir[ai]ent pour vous exposer la suite d'événements qui a[vait] conduit les Parties à se présenter à nouveau devant la Cour. C'[était] la répétition de ce qui se produi[sai]t depuis près de deux siècles : chaque fois que le Nicaragua tent[ait] de faire un usage important du San Juan, le Costa Rica y trouv[ait] matière à litige.»

---

<sup>105</sup>CR 2011/2, p. 51, para. 1 (Pellet).

<sup>106</sup>CR 2011/3, p. 21, para. 1 (Crawford).

2. Je ne me lancerai pas dans un débat sur les raisons historiques à l'origine des différends entre le Nicaragua et le Costa Rica. Dans le dossier de plaidoiries, vous trouverez un exemplaire d'un article publié dans le *New York Times* le 3 avril 1898, c'est-à-dire à l'époque où le général Alexander était au Nicaragua. Le titre de l'article lui-même est intéressant, non seulement aux fins de l'affaire portée aujourd'hui devant la Cour, mais également pour expliquer la demande d'intervention du Costa Rica dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* qui est également pendante devant la Cour.

3. Le titre de l'article est le suivant : «Projet de mainmise sur le Nicaragua ; la Colombie soutiendrait le Costa Rica contre l'autre Etat sud-américain ; projet visant à prendre le contrôle du canal» — je cite toujours ce qui apparaît à l'écran [CAG1] — et ceci est extrait d'un article du *New York Times* publié il y a de cela cent dix ans.

«Sans chercher à présent à démêler cette question complexe, qui remonte à l'époque coloniale, on peut dire que, si le Costa Rica peut avoir de très bonnes raisons de pousser le Nicaragua dans une guerre à outrance au lieu de s'en remettre à la méthode plus moderne et plus humaine de l'arbitrage, le Nicaragua estime pour sa part qu'il doit monter au front et lutter pour sa survie.

En bref, la situation est la suivante : le Costa Rica tente depuis fort longtemps mais en vain de faire valoir des prétentions territoriales qui lui donneraient droit à une part importante d'un éventuel canal reliant l'Atlantique au Pacifique à travers le territoire de l'Amérique centrale dont la construction pourrait être envisagée, ainsi qu'au contrôle de celui-ci. Toutefois, tant qu'un tel canal n'était que pure spéculation, le Costa Rica n'avait pas de raison de faire valoir sa prétention. Apparemment, la Colombie allait avoir le monopole du cours d'eau et, à défaut de canal, il ne servait à rien de faire valoir la question territoriale.»

4. Le Costa Rica a tenté de faire passer la revendication par le Nicaragua de ses droits sur la zone de Harbor Head pour une prétention totalement inédite issue de l'imagination de M. Pastora. Dans la précédente affaire portée devant la Cour par le Costa Rica, les questions à trancher ne portaient pas sur la souveraineté, mais uniquement sur les droits de navigation limités du Costa Rica sur le fleuve. C'est pourquoi le Nicaragua n'a pas abordé ce sujet et s'est borné à faire certaines réserves relatives à la situation à l'embouchure du San Juan. Mais ces réserves ne laissent aucun doute sur le fait que le Nicaragua indiquait par là l'existence d'un différend dans cette zone.

35

5. Ainsi, le Nicaragua a précisé dans son contre-mémoire qu'il réservait ses droits de manière générale sur toute question d'attribution du territoire au niveau de la zone générale de l'embouchure du fleuve San Juan. Bien que cette réserve ait été faite par référence à un croquis cartographique particulier, il s'agit d'une réserve générale très claire sur la souveraineté territoriale au niveau de l'embouchure du fleuve<sup>107</sup>.

6. Le Nicaragua formula une autre réserve très importante sur des questions relatives à la souveraineté au niveau de l'embouchure du fleuve lors des audiences tenues dans cette même affaire. A cette occasion, l'agent du Nicaragua déclara ce qui suit :

«D'autres questions très importantes découlant du traité de 1858 opposent encore les Parties et concernent, par exemple, la situation des baies de San Juan et de Salinas. Ces questions ayant été abordées au cours des présentes audiences, le Nicaragua souhaite consigner qu'il se réserve le droit de répondre à leur sujet.»<sup>108</sup>

7. Puisque nous parlons de la précédente affaire, il convient de prendre note que le Nicaragua nie avoir interdit aux ressortissants costa-riens de naviguer sur le San Juan, contrairement à ce qu'affirme le Costa Rica au point *f*) du paragraphe 41 de sa requête. Hier, le distingué agent du Costa Rica a soutenu que la réglementation adoptée par le Nicaragua en matière de navigation sur le San Juan violait les droits du Costa Rica et qu'elle était en outre contraire à l'arrêt du 13 juillet 2009. Cela est faux et le Nicaragua nie toute violation des droits du Costa Rica. Puisqu'il s'agit d'une question de fond, le Nicaragua répondra simplement à ce stade que le Costa Rica tente également de rouvrir l'affaire précédente.

8. Monsieur le président, plusieurs des comparaisons auxquelles s'est livré le Costa Rica dénaturent les questions dont est aujourd'hui saisie la Cour. La situation actuelle a été présentée comme assimilable à celle à laquelle était confronté le Nicaragua dans les années 1980, lorsqu'il saisit la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires pour faire cesser les attaques militaires et paramilitaires dont il était la cible. M. Kohen, par exemple, a déclaré :

---

<sup>107</sup> Le croquis cartographique n° 5 du mémoire du Costa Rica ne rend pas compte de l'attribution correcte de territoire du Nicaragua et du Costa Rica dans la zone générale de l'embouchure du fleuve San Juan. Le Nicaragua réserve dès lors d'une manière générale ses droits concernant ces questions. (Contre-mémoire du Nicaragua, p. 9, note de bas de page 14.)

<sup>108</sup> CR 2009/4, par. 35, 5 mars 2009.

«A l'époque, le Nicaragua invoquait que les Etats-Unis d'Amérique ne respectaient pas sa souveraineté et son intégrité territoriale par l'intermédiaire d'une armée de mercenaires<sup>109</sup>. Dans la situation actuelle, le Nicaragua a stationné *sa propre armée* en territoire costa-ricien et y a entrepris ses actions de dévastation forestière et de tentative de déviation du fleuve San Juan.»<sup>110</sup>

36

9. La référence à une affaire dans laquelle des milliers de personnes ont péri et de nombreuses autres ont vu leur vie menacée, qui a entraîné la destruction de pans entiers de l'économie du Nicaragua et dévasté son infrastructure, et dans laquelle il n'y avait pas la moindre revendication de souveraineté territoriale en jeu, est totalement déplacée.

10. L'intervention de M. Crawford l'est encore plus lorsqu'il met sur un pied d'égalité la situation actuelle et l'invasion de la Tchécoslovaquie<sup>111</sup>. La comparaison entre un différend portant sur un petit marécage inhabité et l'invasion de la Tchécoslovaquie est totalement déplacée et fait bien peu de cas de la tragédie vécue par les Tchèques et les Slovaques sous le joug nazi. Quant à tenter de mettre la Cour dans la position de Neville Chamberlain ... je laisse la Cour en juger. Puisqu'il est difficile de croire que le distingué professeur ait pu sérieusement vouloir dire cela, je dois supposer que ce parallèle est de la même veine que celui qui a été fait entre l'abattage d'un arbre et la destruction de la Cour.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il semblerait que le Costa Rica fasse une fixation sur M. Pastora. J'ai rapidement calculé que son nom a été mentionné hier au moins trente-six fois par le conseil du Costa Rica. Mais ce n'est pas la première fois que le nom de M. Pastora est cité devant la Cour. Il y a vingt-cinq ans, le Nicaragua a engagé une procédure contre le Costa Rica parce que celui-ci collaborait avec les forces *contras* qui l'attaquaient depuis le territoire costa-ricien. Le Costa Rica accordait l'essentiel de son soutien et de son assistance aux forces *contras* organisées et dirigées par M. Pastora. Si cela l'intéresse, la Cour pourra vérifier que le nom de M. Pastora est cité quarante-huit fois dans le mémoire présenté par le Nicaragua dans cette affaire. Alors que, vingt-cinq ans auparavant, le Costa Rica incitait M. Pastora à attaquer le Nicaragua, il l'accuse aujourd'hui d'activités criminelles et a formulé à son encontre des accusations devant les tribunaux costa-riciens parce que M. Pastora est désormais

---

<sup>109</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 180, par. 28.*

<sup>110</sup> CR 2011/1, par. 29.

<sup>111</sup> CR 2011/1, par. 54.

rentré au Nicaragua et qu'il aide son pays à recouvrer son trésor, le fleuve San Juan. En intentant des procédures pénales injustes contre M. Pastora, le Costa Rica ne fait qu'envenimer un peu plus la situation.

12. Le Costa Rica a mis en doute les déclarations des officiers nicaraguayens attestant qu'ils patrouillaient régulièrement dans le secteur de Harbor Head et y assureraient le maintien de la paix. Comme on peut le constater sur la carte de la zone générale projetée à l'écran [CAG 2], le secteur de Harbor Head n'est qu'à quelques minutes en bateau et le fait qu'ils aient patrouillé dans cette zone relève tout simplement du bon sens, et il doit continuer à en être ainsi. Comme vous le voyez à l'écran, la ville de San Juan de Nicaragua, anciennement San Juan del Norte ou Greytown, se situe à moins de trois kilomètres de la zone en litige, de sorte que si le Nicaragua n'y effectuait pas de patrouilles, la zone de Harbor Head serait devenue la nouvelle île des tortues, repaire de tous les criminels et narcotrafiquants des Caraïbes. Pour sa part, le Costa Rica n'a pas osé prétendre que ses forces patrouillaient la zone ou qu'elles y maintenaient la paix. En fait, elles n'y sont pas présentes et leur poste le plus proche est situé à quarante kilomètres du point de formation du delta du San Juan.

37

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans sa demande en indication de mesures conservatoires initiale, le Costa Rica appelait au «retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces nicaraguayennes».

14. Dans ses nouvelles conclusions finales, le Costa Rica demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

«dans la zone comprenant l'entièreté de Isla Portillos, c'est-à-dire, à la rive droite du fleuve San Juan et entre les rives de la lagune Los Portillos (Lagon Harbour Head) et de la rivière Taura («la zone pertinente»), le Nicaragua doit s'abstenir de :  
1) stationner ses troupes armées ou autres agents ; 2) construire ou élargir un canal ;  
3) procéder à l'abattage d'arbres ou à l'enlèvement de végétation ou de terre ;  
4) déverser des sédiments.»

15. Dans ma première intervention, j'ai indiqué qu'

«[i]l n'y a[vait] pas actuellement de forces armées dans le marécage [, qu'i]l n'y a[vait] pas de poste militaire permanent dans cette zone [et que l]es patrouilles y [étaient] faites, aujourd'hui comme depuis toujours, par bateau, le long des eaux du fleuve qui sont sans conteste nicaraguayennes.»

Je peux encore ajouter à cela que le Nicaragua n'a aucune intention de stationner des troupes ou quelque personnel que ce soit dans les terres marécageuses qu'il appelle la zone de Harbor Head et que le Costa Rica désigne sous d'autres noms.

16. La deuxième demande du Costa Rica tend à obtenir «[la] cessation immédiate du percement d'un canal en territoire costa-ricien». Or aucun percement de canal n'est en cours ou prévu dans cette zone. Ce qui était en cours — et qui est désormais achevé —, c'est le nettoyage du chenal principal reliant le San Juan lui-même à Harbor Head.

17. La troisième demande du Costa Rica vise à obtenir «[la] cessation immédiate de l'abattage d'arbres, de l'enlèvement de végétation et des travaux d'excavation en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts». Cette demande concerne les opérations effectuées dans le cadre du nettoyage du chenal ; celles-ci étant achevées, le même raisonnement peut s'appliquer.

18. La quatrième demande tend à obtenir «[la] cessation immédiate du déversement de sédiments en territoire costa-ricien». Dans la mesure où ce prétendu déversement renvoie aux opérations effectuées dans le cadre du nettoyage du chenal, il a désormais cessé.

**38**

19. En présentant cette nouvelle demande tendant à ce que la Cour ordonne ces nouvelles mesures conservatoires, le Costa Rica reconnaît la véracité des allégations formulées par le Nicaragua dans son premier exposé, à savoir que ces activités ne sont pas en cours. A cet égard, cette nouvelle demande de mesures conservatoires, reformulées, n'est pas pertinente et devrait être rejetée par la Cour. Cela revient en fait à demander à la Cour d'ordonner au Nicaragua de ne pas faire quelque chose qu'il ne fait pas et qu'il a affirmé à la Cour qu'il ne ferait pas.

20. La cinquième demande initiale du Costa Rica était formulée comme suit :

«suspension, par le Nicaragua, du programme de dragage en cours, mis en œuvre par celui-ci en vue d'occuper et d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci ainsi qu'en vue de porter un lourd préjudice à la navigation sur le Colorado ou de la perturber gravement, suspension requise pour donner plein effet à la sentence Cleveland dans l'attente de la décision sur le fond du présent différend».

21. Dans sa nouvelle demande, le Costa Rica prie la Cour d'ordonner au Nicaragua de «suspendre son programme de dragage du fleuve San Juan dans la zone adjacente à la zone pertinente». Cette demande ambiguë du Costa Rica ne saurait être accueillie. Quelle partie du San Juan est adjacente à la «zone pertinente» ? L'embouchure du fleuve ? A partir de quel point ?

Toute la zone du fleuve à partir du point où le Colorado et le San Juan bifurquent ? Mais plus important que cette ambiguïté est le fait que l'on ne saurait raisonnablement admettre que le Nicaragua puisse draguer le fleuve, mais pas entièrement. Comment peut-on procéder au dragage d'un fleuve s'il est en partie bouché ou obstrué ? Si son embouchure doit rester obstruée, les opérations de dragage en amont du fleuve n'ont aucun sens, à moins que le Costa Rica estime qu'il faudrait ériger un barrage à l'embouchure du fleuve. Le Nicaragua accepte la reconnaissance implicite par le Costa Rica du fait qu'il peut poursuivre son programme de dragage du fleuve, mais il ne peut admettre la limite que le Costa Rica demande d'imposer aux opérations de dragage sur une partie du fleuve. Soit le Nicaragua a le droit de draguer le fleuve, soit il ne l'a pas.

22. La dernière demande du Costa Rica, tendant à ce que la Cour ordonne «au Nicaragua de s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour», demeure inchangée. Comme l'a expliqué M. Pellet, cette demande n'est pas pertinente et il convient de ne pas y faire droit. En fait, cette demande revient à demander à la Cour d'ordonner quelque chose pour que la Partie qui la formule ne reparte pas les mains vides. En y faisant droit, la Cour inciterait les Etats à invoquer ses procédures d'urgence pour des griefs mineurs, réels ou imaginaires.

23. Si la Cour devait considérer qu'il est nécessaire d'ordonner ce type de mesure, il serait alors logique et juste qu'elle s'applique aux deux Etats.

**39**

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Nicaragua n'a nul besoin d'encouragement pour protéger les richesses uniques de son environnement, y compris ses zones humides à l'embouchure du fleuve San Juan. Bien que le Nicaragua soulève des objections au rapport de la mission consultative RAMSAR et à la manière dont il a été élaboré, notre ministre de l'environnement, Mme Juana Argeñal, qui fait partie de notre délégation auprès de la Cour, se rendra demain à Genève pour y rencontrer les membres du secrétariat RAMSAR et renouveler notre invitation afin qu'une mission consultative se rende au Nicaragua et nous apporte son soutien technique pour protéger et préserver ces zones humides.

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le différend relatif à une zone de deux kilomètres carrés et demi à l'embouchure du fleuve pourrait aisément être résolu par la négociation. Dans la procédure intentée par le Nicaragua contre le Honduras en vue de délimiter la

frontière maritime (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*), parmi les questions importantes se posait celle du changement de point de départ de la frontière située au niveau du thalweg de l'embouchure du fleuve Coco à l'endroit où il se jetait dans la mer des Caraïbes. Ce point avait été déterminé avec précision en 1963 par une commission bilatérale composée de représentants nicaraguayens et honduriens. Quarante ans plus tard, lorsque l'affaire fut portée devant la Cour, ce point n'était plus situé à l'embouchure du fleuve Coco mais à environ 1,5 kilomètre à l'intérieur des terres. Dans cette affaire, après avoir fixé l'essentiel de la frontière maritime, la Cour décida que cette petite partie de la frontière devait être laissée indéterminée et qu'elle devait faire l'objet de négociations entre les Parties. La Cour déclara «que les Parties devr[ai]ent négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la frontière maritime unique fixé par la Cour» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007* (vol. II), p. 763, par. 321, point 4)).

26. La petite zone en cause dans cette affaire était plus vaste que celle qui est aujourd'hui contestée par le Costa Rica.

Monsieur le président, je vais maintenant présenter à la Cour les conclusions du Nicaragua :

40

#### CONCLUSION FINALE

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et vu la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica et ses plaidoiries, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour,

Pour les motifs exposés à l'audience et pour tous autres motifs que la Cour pourrait retenir, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica.

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour clore notre participation à ce stade de la procédure, j'aimerais, au nom du Gouvernement de la République du Nicaragua, vous remercier, Monsieur le président, ainsi que chacun de vous, Mesdames et Messieurs les juges,

pour l'attention que vous avez bien voulu accorder à nos interventions. J'aimerais également remercier Monsieur le greffier, ainsi que les fonctionnaires du Greffe, les interprètes et les traducteurs.

28. Enfin, j'aimerais remercier publiquement les éminents conseils et conseillers et tous les membres de notre délégation. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. l'ambassadeur Carlos José Argüello Gómez, agent du Nicaragua, de sa présentation.

Ainsi s'achève le second tour de plaidoiries de la République du Nicaragua sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Costa Rica. Mais avant de terminer, trois juges souhaitent prendre la parole pour poser des questions à l'une des Parties. Il s'agit des juges Simma, Bennouna et Greenwood. Je les appellerai dans cet ordre. Je donne donc la parole à M. le juge Simma pour commencer.

Le juge SIMMA : Je vous remercie, Monsieur le président. J'ai trois questions à poser au Nicaragua.

1. Avant l'audience du 11 janvier 2011, le Nicaragua a-t-il jamais fait part, ou tenté de faire part, au Costa Rica de sa prétention selon laquelle le cours de la frontière ne suivrait pas celui qui est représenté sur toutes les cartes existantes (dont les cartes nicaraguayennes), mais «atteint le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré» (première sentence Alexander 1897), cette clause étant interprétée comme se référant au «Caño Harbour Head» ?
- 41** 2. Compte tenu des modifications physiques affectant la zone du delta du San Juan, déjà connues à l'époque des sentences Cleveland et Alexander, pourquoi le Nicaragua n'a-t-il jamais, au cours du siècle écoulé, tenté de négocier un nouveau tracé de la frontière, ou n'a-t-il au moins modifié ses cartes ?
3. Le projet de dragage du San Juan concerne un environnement commun aux pays riverains. Dès lors, pourquoi l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le Nicaragua à partir de 2006, le permis de dragage délivré par le ministère de l'environnement en décembre 2008 et la décision étendant la portée de ce permis au dragage du «caño» n'ont ils jamais été communiqués au Costa Rica ?

Je vous remercie Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Simma. Je me tourne à présent vers M. le juge Bennouna.

Judge BENNOUNA: Thank you, Mr. President. Mr. President, I too have three questions to put to Nicaragua. I think these questions should give Nicaragua the opportunity, in its replies, to clarify and expand upon certain points which it has raised during the proceedings. These three questions are as follows:

1. Is Nicaragua currently carrying out works on the canal known as “First Caño”, including works relating to the construction and enlargement of that canal, the felling of trees, the removal of vegetation or soil, and the dumping of sediment?
2. Is Nicaragua maintaining armed troops or other personnel on the portion of territory named Isla Portillos?
3. Does Nicaragua undertake not to carry out such works and not to send its troops or other personnel to Isla Portillos until the Court has delivered its judgment on the merits?

Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Bennouna. J’invite à présent M. le juge Greenwood à poser ses questions.

**42**

Le juge GREENWOOD : Je vous remercie, Monsieur le président. Je souhaite poser deux questions au Nicaragua.

1. A quel moment le Nicaragua s’est-il forgé l’opinion que ce qu’il appelle le «premier caño» constituait la frontière entre lui et le Costa Rica en application de la première sentence Alexander ?
2. Le Nicaragua a-t-il fait part au Costa Rica de cette opinion ? Dans l’affirmative, à quel moment et de quelle façon ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le juge Greenwood. Le texte de ces questions sera communiqué aux Parties dès que possible. La Partie à laquelle les questions sont posées est priée de soumettre ses réponses par écrit avant le mardi 18 janvier 2011 à 18 heures.

Par ailleurs, l'article 72 du Règlement prévoit que toute réponse écrite faite par une partie à une question qui lui a été posée conformément à l'article 61 ou tous moyens ou explications fournis par une Partie conformément à l'article 62 et reçus par la Cour après la clôture de la procédure orale sera communiquée à la Partie adverse, à qui la possibilité est offerte de présenter des observations. En application de cette règle, cette possibilité est donc offerte à la Partie adverse, qui a jusqu'au jeudi 20 janvier 2011, à 18 heures, pour présenter ses observations.

Voilà qui clôt cette série d'audiences. Il me reste à remercier les représentants des deux Parties pour le concours qu'ils ont apporté à la Cour en lui présentant leurs observations orales au cours de ces quatre audiences. Conformément à la pratique, je prierai les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Cour.

La Cour rendra son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires dès que possible. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle elle en donnera lecture en audience publique.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée.

*L'audience est levée à 18 h 20.*

---